

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 octobre 1864.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,  
Signé : T. NESTY.

**N° 298. — ARRÊTÉ** du 15 octobre 1864, autorisant une émission de traites pour la somme de 42,428 fr. 37 c., en remboursement des avances faites au service Marine, pendant le mois de septembre 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des sommes payées pendant le mois de septembre 1864, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine* une somme de quarante-deux mille quatre cent vingt-huit francs trente-sept centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-deux mille quatre cent vingt-huit francs trente-sept centimes, à laquelle s'élèvent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1864, et qui se répartit de la manière suivante :

		fr.	c.	
Exercice 1864.	{	Chapitre IV.....	3,319	24
		— V.....	40,197	99
		— VI.....	121	25
		— VIII.....	14,894	49
		— IX.....	8,385	66
		— X.....	2,059	34
		— XI.....	3,228	42
		— XVII.....	60	68
		— XVIII.....	164	66
TOTAL.....		42,428	37	

Le Trésorier-payeur est autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.